

SARL CERCLE MILLEZIM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 105 000 €

Siège social : 46, rue Thernaud – 71510 SAINT LEGER SUR DHEUNE

749 817 912 RCS CHALON SUR SAONE

STATUTS MIS A JOUR LE 27 FEVRIER 2025

La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'D. Millezim', written over a faint circular stamp or watermark.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 3 novembre 2011, enregistré à CHALON SUR SAONE le 17 novembre 2011, et régulièrement publié.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la promotion de la gastronomie,
- l'activité de négoce de vins,
- l'organisation de formations dans les domaines de la gastronomie et du vin.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL CERCLE MILLEZIM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 46 rue Thernaud - 71510 SAINT LEGER SUR DHEUNE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire pour un montant de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250 €).

Suivant décision de l'associé unique en date du 13 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 105.000 euros et élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes de 10 euros à 210 euros"

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinq mille euros (105 000 euros), divisé en 500 parts de 210 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, réparties entre les associés en proposition de leur apport, et selon les cessions de parts intervenues le 1^{er} juillet 2014, le 15 octobre 2014 et le 16 octobre 2015 et selon l'augmentation de capital intervenue, de la manière suivante :

Monsieur Davy DONATONI, à concurrence de 500 parts sociales, n° 1 à 500, ci ... 500 P

Total égal au nombre de parts composant le capital social : -----
500 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- Ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfiques, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes, dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon les modalités définies par la décision des associés.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par les sociétés.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes.

Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

Une réduction de capital peut être décidée par nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 11 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

INDIVISION : les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

USUFRUIT : si les parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruit.

ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES

I – FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil ou

encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II – CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés

III - CESSION A DES TIERS

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du nouveau code de commerce.

IV - CESSION AUX ASCENDANTS OU DESCENDANTS OU CONJOINTS

Les parts ne peuvent être cédées entre ascendants ou descendants ou conjoints que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article L 223-14 du nouveau code de commerce pour les cessions de parts à des tiers.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droits ascendants ou descendants ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du nouveau code de commerce pour les cessions de parts à des tiers. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12-3 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts. Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 12-3 pour les cessions de parts à un tiers.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I – MODALITES

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

I – DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues.

Pluralité de gérants : dans les rapports entre les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui nécessitent l'intervention conjointe des gérants :
Création de succursales, constitution de filiales, octroi de garanties sur les biens sociaux.

II – DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites fixées par l'article L 223-18 du nouveau code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I – MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés au choix de la gérance, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

II – CONDITIONS DE MAJORITE

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Toutefois :

- 1) La nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
- 2) La révocation d'un gérant doit être toujours décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 3) Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- 4) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- 5) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

III – REPRESENTATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un autre associé, dans les cas où la loi le permet, ainsi que par toute personne de leur choix, même non associée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BÉNÉFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

I – DIVIDENDES

Par approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

II – RESERVES

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au nouveau code de commerce.

ARTICLE 23 – BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.